

# SERVITUDES DE TYPE PM4

## SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES DE RETENTION TEMPORAIRE DES EAUX DE CRUES OU DE RUISSELLEMENT, DE MOBILITE D'UN COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES DITES « STRATEGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU »

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

### IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

#### B – Sécurité publique

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne peuvent être grevés d'une servitude d'utilité publique (SUP) ayant un ou plusieurs des objets suivants :

- la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;
- la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau », afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;
- la préservation ou la restauration des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » délimitées par le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

### Bénéficiaires des SUP

Cette catégorie de SUP relève de l'exercice de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM ». Cette compétence étant dévolue à titre exclusif aux établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la demande d'institution de la SUP est effectuée par conséquent par **l'EPCI à fiscalité propre compétent sur les terrains concernés par l'établissement de la SUP**.

Il existe cependant des exceptions à cette règle. La demande d'institution de la SUP est effectuée par :

- **les communes** lorsqu'elles ne sont pas rattachées à des EPCI à fiscalité propre pour la compétence GEMAPI<sup>1</sup>.

- **un syndicat mixte** (de droit commun ou spécialisé de type « établissement public territorial de bassin » (EPTB) ou de type « établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau » (EPAGE) auquel l'EPCI à fiscalité propre compétent a transféré sa compétence GEMAPI et auquel il a adhéré. Lorsque le syndicat mixte est de type EPTB ou EPAGE, le cas échéant les EPCI à fiscalité propre peuvent ne pas en être membres adhérents mais doivent impérativement avoir signé au préalable une convention avec lui.

Par ailleurs, la compétence GEMAPI peut être transférée ou déléguée partiellement, pour certaines missions constitutives de la GEMAPI (cf. les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), ou seulement pour certains secteurs géographiques du territoire communautaire de l'EPCI à fiscalité propre. Le syndicat mixte devra disposer d'un « champ de compétence GEMAPI » suffisant, tant en termes de secteurs géographiques qui lui ont été confiés qu'en termes de missions « GEMAPI » qui lui ont été transférées (ou le cas échéant déléguées). Pour ces dernières, on notera le tableau de correspondance ci-après :

Objet de la servitude souhaitée	Compétence GEMAPI minimale requise
Si le demandeur souhaite l'institution de la servitude pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement au titre du 1° du I de l'article L. 211-12 du code de l'environnement	Détention au moins de la mission GEMAPI 2° ou de la mission 5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement
Si le demandeur souhaite l'institution de la servitude pour créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau au titre du 2° du I de l'article L. 211-12 du code de l'environnement	Détention au moins de la mission GEMAPI 2° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement
Si le demandeur souhaite l'institution de la servitude pour préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » au titre du 3° du I de l'article L. 211-12 du code de l'environnement	Détention au moins de la mission GEMAPI 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- **les départements ou régions** impliqués à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans des missions relevant de la GEMAPI bénéficiant de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 (dite « loi Fesneau ») qui leur a permis de continuer d'exercer ces missions dans le cadre de conventions quinquennales renouvelables passées avec les EPCI à fiscalité propre concernés.

<sup>1</sup> Seules les communes de l'île d'Yeu, de l'île de Bréhat, de l'île de Sein et de l'île d'Ouessant ne sont pas rattachées à un EPCI à fiscalité propre.

## Objets détaillés des SUP

### Dans l'ensemble des zones couvertes par la servitude :

- L'arrêté préfectoral instituant la SUP peut identifier les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire.
- La servitude ouvre le droit, pour le bénéficiaire de réaliser, sur la parcelle grevée, des installations ou travaux ou d'y avoir des activités, qui sont en lien avec l'objet de la servitude. A cette fin, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre en tout temps aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.
- Un droit de délaissement est ouvert au profit des propriétaires des terrains grevés selon les modalités définies à l'article L.211-12 du code de l'environnement ainsi qu'aux propriétaires de terrains non grevés par la servitude quand l'instauration de celle-ci leur fait grief.
- Les communes ou les EPCI compétents pour la GEMAPI peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la SUP département ou région ayant passé une convention prise en application de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 « Fesneau ».

### De plus, dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement :

- L'arrêté préfectoral instituant la SUP peut :
  - obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone,
  - soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme
  - soumettre à déclaration préalable les ouvrages n'entrant pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme mais qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Le silence du préfet vaut accord. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai ;
  - fixer les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.
- Pour les travaux visés au premier alinéa du IV de l'article L.211-12 du code de l'environnement et pour les travaux et ouvrages entrant dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme et pour les travaux qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux : l'autorité

compétente pour statuer en matière d'urbanisme recueille l'accord du préfet. Ce dernier dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires, son silence valant accord.

- Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones de rétention peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels (I de l'article L.211-13 du code de l'environnement).

#### **Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau :**

- Sont interdits les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.
- L'arrêté préfectoral instituant la SUP peut soumettre à déclaration préalable :
  - les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Ces travaux sont alors soumis à l'accord du préfet qui statue dans le délai de deux mois et peut s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le silence du préfet vaut accord.
  - les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.
- Pour les travaux visés ci-dessus et pour les travaux et ouvrages entrant dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit recevoir l'accord du préfet, ce dernier disposant d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.
- Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels (I de l'article L.211-13 du code de l'environnement).

#### **Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau" :**

- Le préfet peut interdire tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.
- Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle (Ibis de l'article L.211-13 du code de l'environnement).

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement

### Textes en vigueur :

- Article instituant la SUP : L. 211-12 – autres articles concernant l'application de la SUP : L.211-7, L. 211-13, L.212-5-1 du code de l'environnement
- Articles R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement.

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

#### ◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

#### ◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à

l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

#### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

L'administrateur local est la DREAL ou la DDT(M) selon l'organisation retenue localement.

Les autorités compétentes sont les autorités exerçant la compétence GEMAPI : EPCI à fiscalité propre, syndicat mixte ou commune dans des cas particuliers, les départements et régions et leurs groupements (en cas de convention passée en application de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 dite « loi Fesneau »).

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

La dernière version du standard CNIG (Conseil national de l'information géolocalisée) SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage :

- Copie de l'arrêté préfectoral approuvant et instituant les servitudes.

- Copie de la délibération prise par l'organe délibérant de l'autorité GEMAPI (l'EPCI à fiscalité propre territorialement compétent, le syndicat mixte agissant par transfert de compétence, le département ayant passé une convention « loi Fesneau » avec l'EPCI à fiscalité propre, etc.) demandant l'institution de la servitude expliquant précisément sa finalité.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur peut être soit des:

- secteurs de crues ou ruissellements situés en aval de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau ;
- zones humides identifiées comme zones stratégiques pour la gestion de l'eau dans un SAGE.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit d'un polygone correspondant au contour des secteurs de crues ou de ruissellement, des zones de mobilité ou des zones humides identifiées.

Plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude PM4 (ex. : plusieurs zones humides non contiguës).

### L'assiette

L'assiette correspond à un polygone correspondant aux contours des secteurs présentant des venues d'eau dangereuses.

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre défini par le plan de délimitation annexé à l'arrêté préfectoral instituant la servitude.

L'assiette est un polygone correspondant aux contours des secteurs de crues ou de ruissellement, des zones de mobilité ou des zones humides identifiées.

## 3 Référent métier

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature  
Direction Générale de la Prévention des Risques - Bureau des risques d'inondation et littoraux  
Tour séquoia

92055 La Défense CEDEX

Adresse mail fonctionnelle: [bril.srn.h.dgpr@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bril.srn.h.dgpr@developpement-durable.gouv.fr)

# Annexe

## Procédure d'institution de la SUP

Les différentes étapes de la procédure d'institution de la SUP sont les suivantes :

### - **Demande d'institution de la SUP**

Demande d'institution de la SUP sur proposition de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de GEMAPI

### - **Enquête publique**

Réalisation d'une enquête publique prévue par le code de l'environnement.

### - **Acte instituant la SUP**

Après avoir procédé à la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs, la servitude est instituée par le préfet qui statue, par arrêté, sur l'institution des SUP. dans un délai de 3 mois débutant à compter du jour de réception en préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. L'arrêté fixe notamment le périmètre et les parcelles frappées de servitudes, les types de travaux ou ouvrages qui sont interdits ou soumis à déclaration en application de l'article L. 211-12 ainsi que le délai d'évacuation des engins mobiles prévu au dernier alinéa du IV de cet article.

### - **Notification de l'arrêté**

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la SUP. Ce dernier le notifie à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'acte est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la propriété.

### - **Affichage et publicité**

L'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant quinze jours au moins et fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que d'une mention dans deux journaux locaux.

### - **Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme**

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.